

D.A.D.E. 3

91/PE/332

## ARRÊTÉ

## LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

vv le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'intérêt du biotope constitué par le bois de Villeneuve à GUERANDE cadastré YW 11, d'une superficie de 5 ha 39 a 29 ca qui abrite une importante colonie d'oiseaux protégés (hérons cendrés et aigrettes);

VU la convention signée le 31 juillet 1979 par laquelle le propriétaire confie la gestion biologique et le gardiennage de ce bois à la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (SEPNB);

VU le POS de GUERANDE classant cette parcelle en zone NDa ;

VU l'arrêté du maire en date du 20 juin 1990 y interdisant l'abattage des arbres;

CONSIDERANT que les mesures de protection dont fait l'objet ce bois doivent être renforcées ;

CONSIDERANT que la préservation de ce biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées abritées par le bois de Villeneuve ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger le milieu contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

VU le dossier scientifique établi par le Parc Naturel Régional de Brière et par la SEPNB en vue de la prise d'un arrêté de conservation du biotope constitué par ce bois ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 mai 1991;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25 avril 1991;

VU l'avis du Président de la Commission Milieu Naturel du Parc Naturel Régional de Brière en date du 5 mars 1991 .

VU l'avis du Sous-Préfet de ST NAZAIRE en date du 12 février 1991 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 février 1991;

VU l'avis du Maire de GUERANDE en date du 23 janvier 1991 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation "Protection de la Nature" lors de sa séance du 26 septembre 1991 ;

VU la lettre adressée le 21 octobre 1991 au propriétaire l'informant de la procédure en cours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique;

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Est prescrite la préservation du biotope établi sur la commune de GUERANDE (44) et constitué du bois de Villeneuve, parcelle cadastrée n° YW 11, d'une superficie de 5 ha 39.

ARTICLE 2 - En tout temps, toute action ou activité tendant à modifier ou faire disparaître le biotope concerné est interdite, notamment :

- . l'abattage de la végétation en place ainsi que le débroussaillage,
- . l'épandage de produits toxiques,
- . le dépôt de matériaux ou détritus de quelque nature que ce soit,
- . l'allumage de feux.

Seules seront autorisées, après avis de la SEPNB et accord de la commission départementale des sites réunie en formation "protection de la nature", les opérations d'entretien nécessaires, soit pour le maintien de l'intérêt biologique du site, soit pour des raisons de sécurité au regard des risques d'incendie, ainsi que les opérations de replantation.

ARTICLE 3 - Du ler février au 31 août, période de nidification où l'équilibre biologique du milieu est le plus fragile, l'accès au site est interdit à toute personne et aux animaux domestiques, à l'exception du propriétaire des lieux et en accord avec la SEPNB, dans le respect de la faune et de la flore.

ARTICLE 4 - La Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) assurera un suivi scientifique de la zone afin de connaître son évolution et de définir les modalités de gestion.

<u>ARTICLE 5</u> - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site seront implantés.

ARTICLE 6 - Seront punis des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera publié au bulletin officiel de la préfecture de Loire Atlantique et affiché dans la commune de GUERANDE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de GUERANDE, la Déléguée Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 3 JAN. 1992

Pour ampliation
le Chef de Burcau de la Protection de l'Environnement

NETOLICKA-LEMAIRE

· . .

Alain OliREL

LE PREFET